

**Nombre de membres
en exercice:** 11

Séance du 22 septembre 2026

Présents : 8

Le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni le vingt-deux septembre deux mille vingt-six, à 20 heures 30, à la salle du conseil municipal sous la présidence de Madame Anne-Claire Solier, Maire de Rebourguil.

Votants: 9

**Date de convocation
du conseil et
affichage :** 15/09/2026

Sont présents : Bonnet Maryline, Combes Rose, Fournier Thibaut, Fostikoff Isabelle, Moulis Jean-Pierre, Pradeilles Frédéric, Robert Catherine, Solier Anne-Claire.

Date du PV :
01/10/2026

Représentée : Mme Rouanet-Delmas Marina a donné pouvoir à Moulis Jean-Pierre

Excusés : Mazel Dominique, Rouanet-Delmas Marina, Tournier Didier

Absents :

Secrétaire de séance : Robert Catherine

RAPPEL ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juin 2026
- 2- Annule et remplace délibération 20260605-04 Déclassement de la voirie communale (Michelle MAUREL)
- 3- Annule et remplace délibération 20260605-05 Déclassement de la voirie communale (Denis GUIGON)
- 4- Délibération portant sur les délégations au maire
- 5- Délibération portant sur les heures complémentaires et supplémentaires des agents titulaires et non titulaires
- 6- Délibération relative à la désignation des correspondants à la Poste
- 7- Délibération portant les ventes de terrains entre Mme Tournigant et la commune, lieu-dit les Frégieres
- 8- D.M pour l'achat de l'étrave et des deux barnums à Esplas
- 9- Questions diverses

La séance est ouverte à 20h30.

1- Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juin 2026

Détail du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstention	DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITE
9	9	0	0	

2 – Annule et remplace délibération 20260605-04 Déclassement de la voirie communale (Michelle MAUREL)

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code de la voirie routière (article L141-3)

Vu le code des relations entre le public et l'administration (art. R134-3 et suivants)

Considérant le bornage par le géomètre Mr FOURCADIER Christophe représentant de la SCP FOURCADIER le 4 septembre 2025

Considérant l'arrêté AR_2026_08 pris pour régulariser l'alignement des voies communales au droit de la parcelle cadastrée section ZL n°22 propriété de Mme Michelle MAUREL

Considérant que le bien communal à proximité de la parcelle ZL 22 était à l'usage du propriétaire de celle-ci

Considérant que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où cette aliénation ne remet pas en cause la circulation piétonne et véhicule de la voie publique

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien

Madame le maire propose la vente de la parcelle d, propriété de la commune de Rebourguil, matérialisée sur le plan de division par les points suivants : 4 ;5 ;6 ;7 d'une superficie de 148m² à Mme MAUREL Michelle

Madame le maire propose de fixer à 50€ la valeur foncière de la parcelle concernée par la vente.

Madame le maire indique qu'aucune soulte n'est due.

Madame le maire ajoute que les frais d'actes seront supportés par la commune de Rebourguil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide de procéder à la vente de la parcelle « d » appartenant à la commune de Rebourguil à Mme MAUREL Michelle
- de fixer à 50€ la valeur foncière de la parcelle concernée par la vente.
- décide qu'aucune soulte ne sera due
- précise que les frais notariés pour la réalisation de cet acte seront supportés par la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide de procéder à la vente de la parcelle « e » appartenant à la commune de Rebourguil à Mr GUIGON Denis.
- de fixer à 20€ la valeur foncière de la parcelle concernée par la vente.
- décide qu'aucune soulte ne sera due
- précise que les frais notariés pour la réalisation de cet acte seront supportés par la commune
- charge son Maire de signer l'acte notarié correspondant ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

4- Délibération portant sur les délégations au maire

Madame le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente et une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

-charge son Maire de signer l'acte notarié correspondant ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

3 - Annule et remplace délibération 20260605-05 Déclassement de la voirie communale (Denis GUIGON)

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code de la voirie routière (article L141-3)

Vu le code des relations entre le public et l'administration (art. R134-3 et suivants)

Considérant le bornage par le géomètre Mr FOURCADIER Christophe représentant de la SCP FOURCADIER le 4 septembre 2025

Considérant l'arrêté AR_2026_08 pris pour régulariser l'alignement des voies communales au droit de la parcelle cadastrée section ZL n°20 propriété de Mr Denis GUIGON

Considérant que le bien communal à proximité de la parcelle ZL 20 était à l'usage du propriétaire de celle-ci

Considérant que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où cette aliénation ne remet pas en cause la circulation piétonne et véhicule de la voie publique

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien

Madame le maire propose la vente de la parcelle e, propriété de la commune de Rebourguil, matérialisée sur le plan de division par les points suivants : 7 ;8 ;9 :10 d'une superficie de 15m² à Mr GUIGON Denis.

Madame le maire propose de fixer à 20€ la valeur foncière de la parcelle concernée par la vente.

Madame le maire indique qu'aucune soulte n'est due.

Madame le maire ajoute que les frais d'actes seront supportés par la commune de Rebourguil.

De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

-D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

-De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, qui examinera l'ensemble des situations au cas par cas, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- De décider de la conclusion et de la révision de la location de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

-Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

-De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

-De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

-De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

-D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, actions en justice auprès du tribunal administratif, du tribunal des prud'hommes et du tribunal pénal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

-De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

-D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

-De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

-D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

-D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

5– Délibération portant sur les heures complémentaires et supplémentaires des agents titulaires et non titulaires

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 12 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution,

Le conseil municipal décide pour la durée du mandat, la possibilité d'instaurer le paiement d'heures supplémentaires ou complémentaires, pour les agents à temps complet ou non complet, pour le personnel titulaire et non titulaire,

En effet, en certaines périodes, une surcharge de travail oblige des agents à effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

6- Délibération relative à la désignation des correspondants à la Poste

Considérant le renouvellement du conseil municipal, il convient aujourd'hui de procéder à la désignation des correspondants à la Poste

Le correspondant à la Poste est habilité à récupérer tous les documents disponibles à la Poste concernant la commune de Rebourguil.

Il y a lieu de procéder à la désignation des représentants :

Est représentant titulaire :

Anne-Claire SOLIER, née le 24 septembre 1973

Adresse : 5, chemin de Bennac 12400 REBOURBUIL

Est représentant suppléant :

Isabelle FOSTIKOFF, née le 16 janvier 1967

Adresse : 1, route de Segonzac 12400 REBOURGUIL

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

7- Délibération portant sur les ventes de terrains entre Mme Tournigant et la commune, lieu-dit les Frégieres

Considérant la nécessité de régulariser l'implantation du chemin rural de la Fontaine n°65 existant afin de correspondre à la réalité,

Mme le Maire présente le projet des ventes entre Mme Tournigant Michèle demeurant 14 Rue Dom Vaissette 34000 Montpellier propriétaire de la parcelle cadastrées section ZL 121 de 830m² et la commune.

Suite au passage du géomètre M Jaudon Sébastien le 12 mai 2021 les anciennes bornes nommées A, B, C et D de la parcelle ZL 135 se sont décalées aux bornes nommées à présent E, F, G, H, I et J.

Il en résulte 4 nouvelles parcelles : ZL 226, ZL 227 et ZL 228 et ZL 229.

1ere décision :

La commune vend donc la parcelle ZL 229 à Mme Tournigant pour un prix global de 100€.
Les parcelles ZL 226 et ZL 228 restent les propriétés de Mme Tournigant

2eme décision :

Mme Tournigant vend la parcelle ZL227 à la commune pour un prix global de 100€.

De ce fait une partie du chemin rural de la Fontaine n°65 retrouve son tracé d'origine tel que le prévoyait le remembrement donc dans la parcelle ZL121.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de procéder aux ventes de terrains entre Mme Tournigant et la commune de Rebourguil dans les conditions précisées ci-dessus.
- précise que la prise en charge pour moitié par la commune des frais afférents à la régularisation de ces projets d'acquisition.
- charge son Maire de signer l'acte notarié correspondant ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

8- Décision modificative sur le budget général pour l'achat de l'étrave et des 2 barnums pour Esplas

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 61521 : Entretien et réparations sur terrains	2 000.00 €			
D 615221 : Entretien et réparations sur bâtiments public	675.60 €			
D 615232 : Entretien et réparations sur réseaux	1 000.00 €			
D 622 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	1 000.00 €			
D 624 : Transports de biens et transports collectifs	1 500.00 €			
D 62876 : Remboursements de frais au GFP de rattaché	2 000.00 €			
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	8 175.60 €			
D 023 : Virement à la section d'investissement		8 175.60 €		
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement		8 175.60 €		
Total	8 175.60 €	8 175.60 €		
INVESTISSEMENT				
D 2157 : Matériel et outillage technique		3 360.00 €		
D 2157 : Matériel et outillage technique		4 815.60 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		8 175.60 €		
R 021 : Virement de la section de fonctionnement				8 175.60 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionn				8 175.60 €
Total		8 175.60 €		8 175.60 €
Total Général		8 175.60 €		8 175.60 €

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

9- Questions diverses

Madame le Maire présente la demande de subvention faite par la JSRR (Jeunesse Sportive Rance et Rougiers) dans un courrier reçu début du mois de septembre. Le rapport d'activité de la JSRR est également présenté.

Le conseil décide d'octroyer une subvention de 200€ pour l'année 2027.

Mr Granier Albert, prestataire du ramassage scolaire a fait une demande auprès de la mairie pour une revalorisation du prix/ km au vu du prix actuel du carburant. Pour l'année 2025/2026, le prix du km était de 1.85€ /km.

Le conseil décide pour l'année 2026/2027 de valoriser à 2€ /km.

Un devis de Mr Hervé RENAUD pour la réfection de l'appartement n° 2 au-dessus de l'école a été reçu et présenté au conseil. Il s'élève à 8148.59€. Cela comprend la réfection du plafond, des murs, des portes et du carrelage. Le conseil valide le devis.

Depuis le 1^{er} septembre 2026, l'ADMR, fournisseur des repas pour la cantine de l'école a augmenté le prix unitaire des repas, passant de 4.41€ à 4.621€ soit une augmentation de 0.211€. Le prix actuel refacturé aux parents est de 3.55€.

Le conseil décide d'augmenter le prix unitaire de 0.05€ et de refacturer le repas aux parents à 3.60€, la mairie prendra à sa charge les 16 centimes restants.

Plusieurs administrés de la rue du Tennis se sont plaints de la vitesse excessive de certains riverains ou autres dans cette rue. Il est donc nécessaire de règlementer la circulation. Pour cela, le conseil décide de mettre en place en haut de la rue, un panneau sans interdit (sauf riverains) et de mettre un panneau « interdiction de tourner à gauche » au niveau de l'embranchement de la salle polyvalente. De ce fait, la circulation dans la rue du tennis ne se fera que dans le sens de la montée pour toutes les personnes. De même, il est nécessaire de mettre à chaque extrémité du chemin de Lestrade, 2 panneaux de limitation à 50km/h pour faire réduire la vitesse sur cet axe routier.

Il est également envisagé de mettre à chaque entrée du village des panneaux de rappels de limitation de vitesse à 50 km.

Mme Rose COMBES demande s'il est possible d'ajouter une poubelle jaune à La Trivalle car les 2 déjà présents sont trop souvent pleins. La demande est validée et sera transmises à la communauté de communes.

La séance s'est levée à 23h30

Le Maire

Anne-Cécile Sohier



Le secrétaire de séance

Catherine Robert